



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 6756

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le taux de TVA de 18,6 p 100 appliqué aux travaux forestiers, alors qu'en règle générale, les travaux agricoles ont un taux de 5,5 p 100. Il lui demande s'il est envisageable d'appliquer ce taux aux travaux forestiers, compte tenu des efforts nécessaires au développement et à l'entretien de la forêt.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application des taux de la taxe sur la valeur ajoutée est déterminée par la nature des opérations réalisées et en ce qui concerne les travaux agricoles et forestiers évoqués par l'honorable parlementaire par la distinction essentielle établie entre les opérations de façon et les autres prestations de services. Quand la qualification juridique de travail à façon est reconnue, c'est-à-dire lorsqu'un produit agricole ou forestier est adapté à l'usage auquel il est destiné, tout en conservant le caractère de produit non transformé, c'est le taux de TVA de 5,5 p 100 qui est applicable, c'est-à-dire celui du produit obtenu. Relevent par exemple de cette catégorie le moissonnage et le battage des céréales, mais aussi l'abattage et le tronçonnage des arbres sur les coupes de bois. En revanche, lorsque les travaux en cause ne peuvent être réputés travaux à façon, c'est le droit commun de la taxation des prestations de services qui s'applique, c'est-à-dire le taux normal de 18,6 p 100. Sont passibles notamment de ce taux les semailles, les plantations, l'entretien sylvicole et le débardage des bois. Malgré l'intérêt qui s'attache à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine forestier il ne peut donc être fait abstraction des règles ci-dessus énoncées qui répondent au demeurant à la logique économique sur laquelle repose le dispositif des tarifs de la taxe sur la valeur ajoutée.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6756

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3575